

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ENTREMONT ALLIANCE

ZA de Kersuguet
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SAS ENTREMONT ALLIANCE implanté ZA de Kersuguet à LOUDEAC (22600). L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ENTREMONT ALLIANCE
- ZA De Kersuguet - 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENTREMONT ALLIANCE exploite sur le site de Loudéac une usine de traitement du lait, avec la fabrication de fromages (de type raclette) et la concentration de produits laitiers (lait et sérum). Le site est spécialisé dans la production de fromages à pâtes pressées non cuites.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2010 modifié le 18 février 2021 régie les activités du site qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société est également classée pour la rubrique 4130 (autorisation) depuis le 11 août 2020, compte tenu de la quantité d'acide nitrique présente sur le site (13,4 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et volume d'activité ;
- Surveillance des rejets aqueux ;
- Suivi de la consommation en eau sur le site ;
- Conformité de la nouvelle salle des machines ammoniac à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 et de la norme NF EN 378-3 ;
- Surveillance de la tour aéro-réfrigérante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Salles des machines NH3 - rétention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
15	Tuyauteries et conduites d'ammoniac – protection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
16	Tuyauterie et conduites d'ammoniac – scellement	Norme du 01/10/2020, article 5.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
18	Salle des machines NH3 - portes et ouvertures	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
19	Salle des machines NH3 – comportement au feu	Norme du 01/10/2020, article 5.12.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
20	Salle des machines NH3 - ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.6 Norme du 01/10/2020, article 5.13.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 4.3.10	/	Sans objet
5	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 1.5.1	/	Sans objet
11	Salle des machines - toiture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	/	Sans objet
2	Origine approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 3	/	Sans objet
3	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4	/	Sans objet
6	Tour aéroréfrigérante - conception	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.1	/	Sans objet
7	Tour aéroréfrigérante - surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.2	/	Sans objet
8	Tour aéroréfrigérante - AMR	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.3	/	Sans objet
9	Tour aéroréfrigérante - entretien	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.5	/	Sans objet
10	Salle des machines NH3 - implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.3	/	Sans objet
13	Salle des machines NH3 - protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	/	Sans objet
14	Salle des machines NH3 - détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	/	Sans objet
17	Salle des machines NH3 - contrôle étanchéité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ENTREMONT ALLIANCE a déposé en juillet 2022 un dossier portant à la connaissance du préfet le remplacement de l'ancienne salle des machines (SDM) fonctionnant à l'ammoniac par une nouvelle installation.

La quantité d'ammoniac reste identique mais la nouvelle salle des machines change d'emplacement afin de s'éloigner des limites de propriété du site. Cette nouvelle installation est également équipée d'une nouvelle TAR plus performante.

Les principales constatations effectuées lors de la visite d'inspection sont les suivantes:

- le porter-à-connaissance du juillet 2022 concernant la nouvelle SDM est ultérieur à sa mise en service en janvier 2022 ;
- la salle des machines est inachevée et comporte de nombreuses ouvertures au niveau du bardage et de l'entourage de la porte d'accès ;
- la rétention de l'ammoniac liquide en cas de fuite est inefficace;

- les caractéristiques de toutes les portes de la SDM restent à démontrer ;
- l'évacuation des fumées en cas d'incendie est absente ;
- les tuyaux de distribution de l'ammoniac vers le condenseur ne sont ni capotés ni équipés de détecteurs ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - <u>Rubrique n°3642-1</u>: Traitement et transformation, à exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou (rubrique d'aliments pour animaux issus IED) . 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour) - Autorisation - 410 T/jour - régime A - <u>Rubrique n°2910 A-2</u>: Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls où en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au à où au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie groupe issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la : cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - 2 chaudières, groupe sprincklage Total : 13 900 kW - régime DC - <u>Rubrique n°4735-1-b</u> : Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t - régime DC - Total: 1,3T - <u>Rubrique n°2921-a</u> : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure où égale à 3 000 kW 2 condenseurs évaporatifs 5383 kW - régime E - <u>Rubrique n°4441-2</u> : Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: supérieure ou égale à 2 tonne mais inférieur à 50 tonnes - 10 tonnes - régime D - <u>Rubrique n°2925</u> : Accumulateurs (Ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW - 66.72 kW - régime D - <u>Rubrique n°4130-2-a</u> : Toxicité cat. 3 pour le voies d'exposition par inhalation substances et mélanges liquides > 10 tonnes - 13.4t de HNO3 à 58% - régime A

Constats :

- Rubrique n°3642-1 : 286 t/j

Tonnage produits finis fabriqués par an :

2020: 25 699

2021: 26 788

2022: 24 886

Perspective 2023: 25 665

NB : évolution de l'activité secteur « lavage fromage »: Tendance à la hausse avec de fait augmentation consommation eau nécessaire au process

- Rubrique n° 2910 A-2: 2 chaudières sur le site. La situation reste inchangée.

- Rubrique n°4735-1-b : Ammoniac (NH3)

Création d'une nouvelle salle des machines NH3/MPG en remplacement de l'ancienne SDM.

1450 kg de NH3. Le régime de l'installation est inchangé.

- Rubrique n°2921-a. : Le site dispose de deux tours aéro-réfrigérantes (TARs). La TAR Baltimore de 2450 kW a été remplacée par une TAR Baltimore de 2307 kW.

- Puissance totale actuelle: 5240 kW. Le régime de l'enregistrement est inchangé.

- Rubrique n°4441-2 : produits et substances dangereux : désinfectants

10 tonnes. Le régime en déclaration est inchangé.

- Rubrique n°2925 :

Accumulateurs (Ateliers de charge): situation inchangée.

- Rubrique n°4130-2-a : 13.4t de HNO3 à 58%

L'exploitant projette d'augmenter la quantité d'acide nitrique stockée sur site. L'augmentation sera inférieure à 10t.

Cette évolution devra faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance en application de l'article L. 181-46 du code de l'environnement.

NB: Bien que non classée dans les rubriques autorisées, il faut souligner que la cuve à fuel lourd a été démantelée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée : Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire (m³/h)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau Public	-	170000
Forage privé F1	10	180000
Forage privé F2	15	

[...]

Constats :

Les relevés de consommations d'eaux rapportés par l'exploitant sur les dernières années sont les suivants :

Origine de la ressource	2020	2021	2022	2023 (estimation)
Eau réseau public	237 729 m ³	242 934 m ³	275 097 m ³	253 773 m ³
Eau des forages F1 et F2	98 442 m ³	96 939 m ³	70 885 m ³	79 838 m ³
Total AEP + forages	336 171 m ³	339 873 m ³	345 982 m ³	333 611 m ³

On observe une augmentation de la consommation au fil des années que l'exploitant justifie par :

- l'ajout de 2 laveuses de palettes;
- la mise en service de nouvelles lignes de soins et de retournement de fromages;
- l'ajout d'une cuve en fromagerie ;
- l'augmentation des lavages pour améliorer le niveau d'hygiène (bactériophages, listéria).

Toutefois, l'exploitant met en avant les mesures prises pour limiter les consommations d'eau, avec :

- une amélioration de la performance de la chaufferie avec la récupération des condensats du tunnel de lavage des moules et casquettes;
- la récupération des condensats de la démergeuse;
- le changement de la NEP Fromagerie, avec la récupération des rinçages finaux pour les utiliser sur les opérations de rinçages intermédiaires et les pré-rinçages;

D'autres actions d'économie d'eau sont prévues pour 2024, notamment la réutilisation des « eaux de vaches », ECML dans des équipements sans contact alimentaire.

Le site est également inscrit dans le cadre du programme ECOD'O et un diagnostic doit être mené avec la CCI des Côtes d'Armor en 2023.

En ce qui concerne les prélèvements maximum (forages+AEP), ils sont dans l'ensemble respectés. Toutefois la répartition des prélèvements entre forage et AEP ne respecte pas l'arrêté d'autorisation.

L'explication avancée par l'exploitant est la suivante:

Les recherches concernant la remise en service du forage F3 prennent du temps, mais les 2 études hydrogéologiques réalisées en 2020 et 2022 ont mis en évidence un potentiel pour ce forage d'un débit de 300 m³/j . Cependant son exploitation nécessitera une surveillance de la qualité des eaux brutes pour vérifier l'absence de migration des polluants et notamment les tri et tétrachloroéthylène.

En ce qui concerne les travaux de réhabilitation des forages F1 et F2, le retubage du forage F2 n'a pas été concluant et n'a pas permis de récupérer le raccordement initial.

Une nouvelle foration sera nécessaire et fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services compétents.

Les travaux sur le Forage F1 débuteront après le retubage du F2.

Observations :
L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées sur l'avancement des travaux des forages et leur remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions aqueuses (VLE)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux, ci-dessous définies : - Réseau d'assainissement collectif (réseau Cidéral vers station de traitement de Calouët) collectant et regroupant les eaux de process, les eaux de vaches et les eaux de lavage de camions.

Paramètres	Concentration maximale (mg/litre)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	4000	3260
DBO ₅	2500	1630
MES	1000	1000
NTK	150	100
Pt	90	90
Chlorures	Variation limitée à 500 mg/l	1500
Volumes journaliers (m ³ /jour)	1330	

Constats :
 Les valeurs limites d'émission sont globalement respectées sur l'ensemble des paramètres.
 On observe toutefois quelques dépassements en volume rejeté sur les mois de septembre et octobre 2022.
 Ces dépassements ont été pris en compte dans les actions réalisées pour limiter les consommations d'eau.
 Suite à l'instruction du dossier de réexamen relatif aux meilleurs techniques disponibles (BREF – FDM - rubrique 3642) les prescriptions concernant les VLE et les fréquences de surveillance de certains paramètres des rejets aqueux ont été modifiées par arrêté préfectoral, avec notamment l'ajout du paramètre Azote Global. Ces valeurs seront applicables à compter du 4 décembre 2023.

Observations :
 Suite aux mesures prises pour économiser la consommation d'eau (lavage et process), l'exploitant devra être en mesure de respecter les volumes rejetés pour l'année 2023.
 Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 et concernant le NGL sera proposé à la signature du préfet.
 Le cadre de surveillance dans GIDAF sera modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées vers le bassin tampon de Kersuguet (via le réseau communal), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies sur un échantillon prélevé en instantané sur les premiers écoulements :

Paramètre	Concentrations
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

Les débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures sont vidangés et nettoyés par une société spécialisée et agréée, à minima, 1 fois par an. Les documents d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats : Les résultats d'analyses sur les rejets eaux pluviales pour les années 2019/2020/2023 ont été fournis à l'inspection.

- 2019: dépassement en DCO et MES.

- 2020: dépassement en DCO. Analyse sur les MES non réalisée.

- 2023: résultats satisfaisants.

Les résultats d'analyses pour les années 2021 et 2022 n'ont pas été fournis.

Observations : Les résultats d'analyse pour les années 2021 et 2022 devront être transmis à l'inspection. Les justificatifs de l'entretien des débourbeurs pour la période 2019-2023 devront également être adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter-à-connaissance – installation d’une nouvelle TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance nouvelle TAR
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Le rapport de l'APAVE sur la vérification de la nouvelle TAR Baltimore fait état d'une mise en service de cette tour le 20 janvier 2022. Cette modification n'a été portée à la connaissance du préfet qu'à partir du 13 juillet 2022.
Observations : Ce porter à connaissance ultérieur à la mise en service constitue une infraction à l'article L181-14 du code de l'environnement. Cette observation est à considérer comme un rappel réglementaire. Un procès verbal de constatation sera dressé à votre rencontre et adressé au procureur de la république en cas de non respect de cette prescription. L'exploitant a la possibilité d'apporter des éléments de réponse à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tour aéroréfrigérante - conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.
Constats : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tour aéroréfrigérante - surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation s'effectue sous la surveillance de 3 personnes nommément désignées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tour aéroréfrigérante - AMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).
Constats : L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles pour la nouvelle TAR a été fournie à l'inspection. Les points suivants ont été contrôlés lors de l'inspection et sont conformes: • Mise en place du compteur d'eau sur l'appoint spécifique à l'installation ; • Identification via un affichage du point de prélèvement légionelles ; • Périmètre de sécurité - affichage de l'obligation du port du masque en bordure de périmètre et sur la TAR – Interdiction d'accès à toutes personnes non habilitées ; • Présence d'équipements de protection individuels et de panneau de signalisation de port du masque ; • Plan d'Entretien/Maintenance défini dans le Carnet de Suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tour aéroréfrigérante - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ; - et en tout état de cause au moins une fois par an. Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques.
Constats : L'installation est maintenue propre. L'installation est équipée d'un point de vidange et d'un point d'injection de biocide. L'exploitant a mis en place un plan de surveillance et d'entretien de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Salle des machines NH3 - implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : <u>Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) :</u> L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites de propriété lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : [...] - d'au moins 15 mètres des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : [...] Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines. - d'au moins 50 mètres dans les autres cas [...]
Constats : L'installation est implantée à plus de 50 mètres des limites de propriété. Les distances d'éloignement sont respectées.
Observations : L'exploitant devra confirmer à l'inspection la présence d'une extraction mécanique d'urgence et la hauteur du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Salle des machines NH3 - toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, toiture et couverture de toiture
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : La toiture de la salle des machines semble constituée de tôles en fibro-ciment (cf.photo n°1 en annexe).
Observations : L'exploitant devra justifier à l'inspection les caractéristiques de la toiture de la salle des machines.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Salles des machines NH3 - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La salle des machines n'est équipée d'aucune rétention en cas de fuite d'ammoniac.
Observations : La salle des machines devra être conçue ou équipée de dispositifs permettant de contenir l'ammoniac en cas de fuite de l'installation frigorifique. (cf.photos n°2 et 3 en annexe) Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux est toléré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Salle des machines NH3 - protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 – article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Le personnel dispose de masques et de cartouches dans un placard situé dans le local des produits chimiques à l'entrée de la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Salle des machines NH3 - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : La salle des machines est munie de systèmes de détection et d'alarmes (sonores et lumineuses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Tuyauteries et conduites d'ammoniac - protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, protection, capotage et détection
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté la présence de tuyauteries d'ammoniac en entrée et sortie du condenseur non protégées efficacement contre les chocs et la corrosion . Cette zone est susceptible d'être impactée par une fuite d'ammoniac et présente un danger pour la sécurité et la santé des personnes. Or, ces tuyauteries situées à l'extérieur de la salle des machines ne sont pas protégées par un capotage équipé d'un système de détection (cf.photos n°4, 5 et 6 en annexe).
Observations : L'exploitant devra : - protéger efficacement les tuyauteries d'ammoniac en entrée et sortie du condenseur contre les chocs et la corrosion ; - procéder au capotage des tuyauteries et des conduites sur l'ensemble des parties situées à l'extérieur et les équiper d'une détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Tuyauteries et conduites d'NH3 – scellement

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Scellement
Prescription contrôlée : Tous les tuyauteries et conduites traversant les murs, plafond et planchers doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds et planchers.
Constats : Les tuyauteries et conduites rejoignant le condenseur situé à l'extérieur ne sont pas scellées au mur qu'elles traversent et étanches (cf.photos n°4, 5 et 6 en annexe).
Observations : L'exploitant devra sceller l'ensemble des tuyauteries et conduites aux murs qu'elles traversent afin d'assurer l'étanchéité du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Salle des machines NH3 - contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle étanchéité à la mise en service
Prescription contrôlée : Mise en service de l'installation de réfrigération : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique ; - présentation du compte rendu de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La mise en service de l'installation de réfrigération a fait l'objet d'un compte-rendu de contrôle effectué le 24 janvier 2022 par Johnson Controls. Ce compte-rendu liste l'ensemble des équipements (réservoirs et tuyauteries) de l'installation frigorifique et leurs caractéristiques techniques afin d'élaborer un plan d'inspection (inspections périodiques et requalifications périodiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Salle des machines NH3 - portes et ouvertures

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté : - la présence d'une porte coupe-feu côté local de stockage des produits chimiques et des fournitures non équipée d'un système d'ouverture anti-panique (cf.photo n°7 en annexe) ; - une deuxième porte d'accès donnant sur l'extérieur dont le pourtour est inachevé et qui ne permet pas de contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac ainsi que de s'opposer efficacement aux effets d'un incendie (cf.photos n°8, 9 et 10) ; - une grande porte de garage sectionnelle dont l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les caractéristiques coupe-feu résistant pendant au moins une heure (cf.photo n°11).
Observations : L'exploitant devra : - équiper la porte d'accès aux produits chimiques d'un système d'ouverture anti-panique ; - rendre hermétique la deuxième porte ; - justifier les caractéristiques coupe-feu de l'ensemble des portes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Salle des machines NH3 – comportement au feu

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée : Les murs , le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363 , EN 1364 et EN 1365.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté- de larges ouvertures dans le bardage inachevé de la salle des machines qui permettent le passage involontaire de fluides frigorigènes vers l'extérieur en cas de fuite de l'installation. Des aspérités sont également observées à différents endroits de la salle des machines (cf.photo n°12 à 14).
Observations : L'exploitant devra rendre hermétique l'ensemble de la salle des machines en finalisant le bardage et la pose de matériaux et dispositifs de construction conformes à la norme dans les parties manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Salle des machines NH3 - ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, annexe 1 - article 2.6 et Norme du 01/10/2020, article 5.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation pour des conditions normales de fonctionnement
Prescription contrôlée : - <u>Article 2.6 de l'arrêté du 19/11/2009 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. - <u>Article 5.13.1 de la norme :</u> La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts. Les ouvertures vers l'extérieur doivent être placées de manière à éviter une recirculation dans la salle.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'entrée d'air en partie basse de la salle des machines et d'une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines.
Observations : La salle des machines devra être équipée d'une entrée d'air en partie basse. L'exploitant présentera les dispositifs de ventilation mis en œuvre dans la salle des machines. Il devra notamment justifier qu'un système de ventilation mécanique indépendant de tout autre système de ventilation peut être activé en cas de fuite d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours